



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13716/1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980 autorisant la Société Liants Routiers du Sud Ouest à exploiter, sur le territoire de la commune d'Ambès, une usine de fabrication, de stockage et de distribution d'émulsion de bitume et de produits bitumeux,

VU l'inspection effectuée les 26 et 27 mai 2008 par l'inspecteur des installations classées et le rapport de cette inspection en date du 2 juin 2008,

CONSIDÉRANT que l'activité de la Société Liants Distribution, actuelle exploitante de l'installation, a généré une pollution et qu'il convient de prendre des mesures de mise en sécurité de l'établissement et de son environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les mesures de mise en sécurité susvisées,

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1

La société Liants Distribution est tenue de respecter, pour ses installations situées à Ambès, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prescrites ci-dessous.

Article 2

L'exploitant évacue sans délai tous les déchets solides ou liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, et qui ne sont pas protégés des pluies météoriques ou qui ne sont pas stockés sur une rétention conforme à la réglementation.

Article 3

- L'exploitant suspend le transfert des eaux pluviales vers la Garonne tant que le réseau de collecte des eaux pluviales n'a pas été nettoyé.
- L'exploitant fait nettoyer dans les plus brefs délais le réseau de collecte des eaux pluviales (conduits, décanteurs, séparateurs, conduits jusqu'à exutoire en Garonne, etc.) par une société compétente.

- L'exploitant pompe et fait traiter par une filière de traitement autorisé tous les liquides collectés par le réseau de collecte du site tant que celui-ci n'a pas été nettoyé.
- Dès remise en service du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un prélèvement en sortie d'exutoire en Garonne et une analyse portant sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, hydrocarbures totaux.

Article 4

L'exploitant nettoie sans délai les berges de la Garonne.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 7

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société Lians Distribution.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ